

VD_OMNI AC.2010.0185 vom 6. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2010.0185

FR: VD_OMNI AC.2010.0185 du 6 décembre 2010

IT: VD_OMNI AC.2010.0185 del 6 dicembre 2010

Regeste

LUDE/Département de la sécurité et de l'environnement, Municipalité de Nyon, Service des eaux, sols et assainissement | La jurisprudence admet que l'autorité peut faire procéder à l'exécution par équivalent sans sommation préalable s'il est d'emblée clair que l'intéressé n'obtempérera pas. Même si cette dernière circonstance n'est pas mentionnée à l'art. 61 LPA-VD, il faut considérer qu'elle garde sa pertinence. Au vu de l'historique de l'affaire, l'autorité pouvait partir de l'idée que le recourant n'avait pas la volonté d'appliquer les ordres d'assainissement et de fermeture de l'entreprise qui lui avaient été impartis. Dans ces conditions, l'autorité pouvait rendre une décision d'exécution sans sommation et la décision attaquée doit ainsi être confirmée sur ce point. La présence d'indications telles que le coût probable des travaux de démolition ne saurait être érigée en condition de validité de la décision d'exécution. Quant au bien-fondé du montant facturé, il ne relève pas du présent litige et il devra être examiné, cas échéant, dans le cadre d'un recours déposé contre le décompte adressé à l'intéressé.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait de surcroît aux conditions formelles de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Il convient dès d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant se prévaut de la violation du droit d'être entendu dans la mesure où il n'aurait pas été entendu par l'autorité intimée préalablement à l'exécution forcée. Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle expressément consacrée par l'art. 29 al. 2 Cst. La jurisprudence en a déduit le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 127 III 576 consid. 2c p. 578; 124 II 132 consid. 2b p. 137 et la jurisprudence citée). Toutefois, cette garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429; 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505/ 506). Au vu de l'historique du dossier, en particulier du nombre de sommations restées lettre morte, on voit mal quels éléments le

recourant pouvait encore invoquer pour convaincre l'autorité intimée de différer l'exécution de sa décision. Dès lors, ce grief doit être écarté.

E. 3

Avant de recourir à un moyen de contrainte, l'autorité en menace l'obligé et lui impartit un délai approprié pour s'exécuter. Elle attire son attention sur les sanctions qu'il peut encourir.

E. 4

S'il y a péril en la demeure, l'autorité peut procéder à l'exécution sans en avertir préalablement l'obligé.

E. 5

Concernant enfin la question des coûts, le recourant fait valoir que la décision ne serait pas conforme au droit dans la mesure où elle n'indique pas le coût de l'opération d'assainissement. Toutefois, comme cela a été exposé ci-dessus, la présence d'indications telles que le coût probable des travaux de démolition ne saurait être érigée en condition de validité de la décision d'exécution. Quant au bien-fondé du montant facturé, il ne relève pas du présent litige et il devra être examiné, cas échéant, dans le cadre d'un recours déposé contre le décompte adressé à l'intéressé. Cela étant, on relève, s'agissant d'une exécution par substitution, que la collectivité publique qui est contrainte d'intervenir n'a pas à traiter l'affaire comme si elle était elle-même mandatée par le propriétaire déficient. Ce n'est pas son affaire que de tout mettre en oeuvre pour sauvegarder les intérêts de celui qui l'oblige à agir en raison de sa mauvaise volonté ou de son incurie. Seule la négligence grave peut lui être reprochée dans la manière de mandater l'entreprise choisie et d'exécuter sa décision. Dans ce cadre, elle n'a pas à se soucier de trouver la solution la plus judicieuse ou la moins chère pour faire cesser le trouble causé par le perturbateur (RDAF 2006 I, p. 67 à 72, Tribunal administratif fribourgeois, 1^{er} octobre 2004, et les références citées).

E. 6

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Un émolument de 1'500 (mille cinq cents) francs est mis à la charge du recourant (art. 49 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.